

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat  
CS 40 331  
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 21/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **RAMONDIN FRANCE**

ZA de Bordebassee  
31800 Saint-Gaudens

Références : 2025/320  
Code AIOT : 0006809449

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement RAMONDIN FRANCE implanté BORDEBASSE ZI OUEST 31800 SAINT-GAUDENS. L'inspection a été annoncée le 04/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale (régularisation administrative) déposée en mai 2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RAMONDIN FRANCE
- BORDEBASSE ZI OUEST 31800 SAINT-GAUDENS
- Code AIOT : 0006809449

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 1997, la société SOFACAP (ex. JANSON CAPSULES) fabrique et commercialise des capsules de bouchage et de surbouchage pour les vins et les spiritueux à Saint-Gaudens.

L'activité a été déclarée comme installation classée pour la protection de l'environnement (récépisés de déclaration en date du 03/08/2011 et du 21/10/2011) pour des activités d'imprimerie, de transformation et de stockage de matières plastiques, de travail mécanique des métaux et de stockage de liquides inflammables. Cette installation était visée sous les rubriques n°1432-2.b, 2450-2.b, 2560-2, 2661-2.b et 2662-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cadre d'une demande de permis de construire pour l'extension de l'atelier de production d'un peu plus de 1 200 m<sup>2</sup>, consacré à la fabrication de capsules de bouteilles, déposée le 05/05/2021, l'inspection des installations classées a été consultée. Les échanges avec l'industriel ont alors mis en évidence une activité relevant du régime de l'autorisation ICPE.

La société RAMONDIN a déposé un dossier de régularisation administrative le 28 mai 2025. Ce dossier de demande d'autorisation environnementale est en cours d'instruction.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Risque incendie

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 2.7 + 3.6	Sans objet
2	Récupération - Recyclage - Elimination	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 7.1	Sans objet
3	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 7.3	Sans objet
4	Brûlage	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 7.6	Sans objet
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 2.10	Sans objet
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 3.4	Sans objet
7	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 4.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté 7 faits sans suite en lien avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 2.7 + 3.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

#### 2.7 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et vérifiées conformément au décret no 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

#### 3.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications.

**Constats :**

Les installations électriques ont été contrôlées le 30/06/2025. Le rapport de ce contrôle a pu être présenté. Il fait état de 6 observations, dont 1 récurrente.

Le rapport Q18 a également été présenté. Il conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Ce constat est en lien avec l'observation détaillée ci-dessus à savoir l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités.

Des travaux de mise en conformité sur ce point précis ont été réalisés le 16 juillet 2025. L'exploitant a transmis à l'inspection des photos avant/après de ces travaux.

L'exploitant envisage de réaliser son prochain contrôle annuel (2026) lors de son arrêt annuel, soit début août 2026. L'inspection ne voit pas d'opposition à ce léger décalage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 2 : Récupération - Recyclage - Elimination

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 71

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

**Constats :**

Les solvants usagés (acétate d'éthyle) sont régénérés sur site (distillateur). Ainsi régénérés, ils sont notamment réutilisés pour le nettoyage des pièces ou de certaines machines.  
Une gestion différenciée des déchets est mise en place sur le site.  
Les quantités de déchets observées lors de l'inspection semblent en adéquation avec l'activité du site.  
Les filières d'élimination des déchets n'ont pas été contrôlées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Stockage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 7.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou en cas de traitement externe un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

**Constats :**

Les déchets sont stockés au nord du site. Ils sont à l'abri des pluies météoriques. Les bidons et GRV sont placés sur rétentions dûment dimensionnées. L'inspection a fait remarquer l'importance de bien positionner les GRV et leurs équipements (robinets, tuyaux) au-dessus d'une rétention suffisamment dimensionnée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Brûlage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 7.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

**Constats :**

Aucune trace de brûlage de déchets à l'air libre n'a été observée sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Cuvettes de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 2.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Pollution eau/sol

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, tels que

les encres liquides, les diluants ou les solvants, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne doit pas comporter de dispositif d'évacuation par gravité. Les murs des cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire supérieure à 250 litres ont une stabilité au feu de 4 heures. Les cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres sont métalliques ou maçonnées.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

#### **Constats :**

Les liquides dangereux sont placés sur rétention au sein de l'établissement.

L'inspection a fait remarquer l'importance de bien positionner les GRV et leurs équipements (robinets, tuyaux) au-dessus d'une rétention suffisamment dimensionnée.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 6 : Propreté**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation - entretien

#### **Prescription contrôlée :**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Constats :**

L'établissement (intérieur et extérieurs) est propre et bien tenu.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 7 : Moyens de secours contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

#### **Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques notamment :  
[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

[...]

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

[...]

**Constats :**

L'établissement est équipé d'extincteurs, facilement accessibles et correctement signalés. Ces équipements ont fait l'objet d'un contrôle en octobre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite